



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-119**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2026-03-24-00019 - ZPPA-75-2026-0037-33AmbaresEtLagrove (6 pages)	Page 3
R75-2026-03-24-00020 - ZPPA-75-2026-0038-Ambes (6 pages)	Page 10
R75-2026-03-24-00022 - ZPPA-75-2026-0040-Bassens (6 pages)	Page 17

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00019

ZPPA-75-2026-0037-33AmbaresEtLagrange



Arrêté n°75-2026-0037 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.01 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrange sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune d'Ambarès-et-Lagrange est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par un ensemble alluvionnaire de sables, graviers et galets ; ces dépôts, rissiens, sont attribués à la Dordogne. Au sud de la commune, on note l'extrémité nord des terrasses, constituées d'une part des dépôts fluviatiles sableux de la Molasse du Fronsadais, et d'autre part d'affleurements de calcaires stampiens. Le nord du ban d'Ambarès-et-Lagrange est enfin marqué par des tourbes marécageuses étendues. Ces dernières participent à la forte hydrographie de la commune, qui se manifeste également, au sud, par l'estey du Gua, d'orientation sud-est/nord-ouest. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique reconnu, mais qui comporte encore de nombreuses lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols.

La plus ancienne occurrence archéologique de la commune consiste en un biface attribué au Paléolithique moyen, issu d'une découverte fortuite réalisée au lieu-dit *Barraille* en 1997. S'y ajoutent plusieurs pièces lithiques, dont un éclat de débitage Levallois, mises au jour à l'occasion des diagnostics archéologiques récemment conduits sur le projet de la ZAC Centre-Ville, en rive droite de l'estey du Gua.

En ce qui concerne la Protohistoire, les opérations archéologiques de la ZAC Centre-Ville ont également permis d'identifier un horizon de mobilier Néolithique récent / âge du Bronze ancien, ainsi que des vestiges âge du Bronze final / premier âge du Fer.

Pour ce qui est de l'Antiquité, des traces de la voie reliant Bordeaux à Saintes, dite localement Chemin de la Vie, sont signalées et décrites à la fin du XIXe s. aux lieux-dits *La Gorp* et *Tarey d'Aillabau*. Cet itinéraire aurait ainsi une orientation sud-sud-ouest / nord-nord-est, qui pourrait correspondre à l'itinéraire GR 655. Sur ce tracé, un diagnostic conduit au lieu-dit *Lamarque* a mis au jour un fossé qui a livré un tesson attribuable au second âge du Fer ou au début de l'époque romaine. Des vestiges de voie sont mentionnés par ailleurs à l'ouest de la commune, au lieu-dit *Bernatet*, sur la rive droite du Gua, sans plus de précision.

Des fragments de *tegulae* ont également été anciennement observés à l'emplacement de la chapelle disparue Saint-Denis, au nord de la commune.

Concernant l'époque médiévale, les opérations de la ZAC Centre-Ville ont identifié plusieurs structures attribuables au haut Moyen Âge, ainsi qu'un ensemble datés de la fin du XIIe s. L'actuelle église Saint-Pierre est quant à elle attribuable aux XIe-XIIe s. S'y ajoute l'ancienne chapelle Saint-Denis, édifice roman remanié en 1837.

A l'époque moderne, plusieurs maisons nobles sont mentionnées : maison du Gua (XVIe s.), maison de Tillac (XVIIe s.) et maison de Peychaud (XVIIe s.).

L'histoire de la commune est enfin marquée, à la charnière entre le XVIIe et le XVIIIe s., par les grandes campagnes d'assèchement et de drainage du nord de la commune, en particulier au niveau de l'actuel domaine de Peychaud. On sait néanmoins, par les sources écrites, que les marais de la presqu'île d'Ambès, au sens large, étaient déjà exploités par les populations démunies (chasse, pêche, exploitations de type cressonnières), comme en témoigne le don accordé aux pauvres par Jeanne de Lestonnac, baronne de Montferrand, au début du XVIIe s.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment l'estey du Gua et les marais de Peychaud.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Église Saint-Pierre : seuil de saisine à 10m² ;

Zone 2 – Estey du Gua/la Mouline/la Campanie/Peyrère/les Coutins/la Gorp/Sabarèges/Bernatet : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 3 – Marais de Peychaud/Grand Marais : seuil de saisine à 5000m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

TOUJOURS ENREGISTRÉ

- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.01 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire d'Ambarès-et-Lagrave, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ambarès-et-Lagrave et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire d'Ambarès-et-Lagrave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

24 MARS 2026

Préfet de Région
Étienne GUYOT



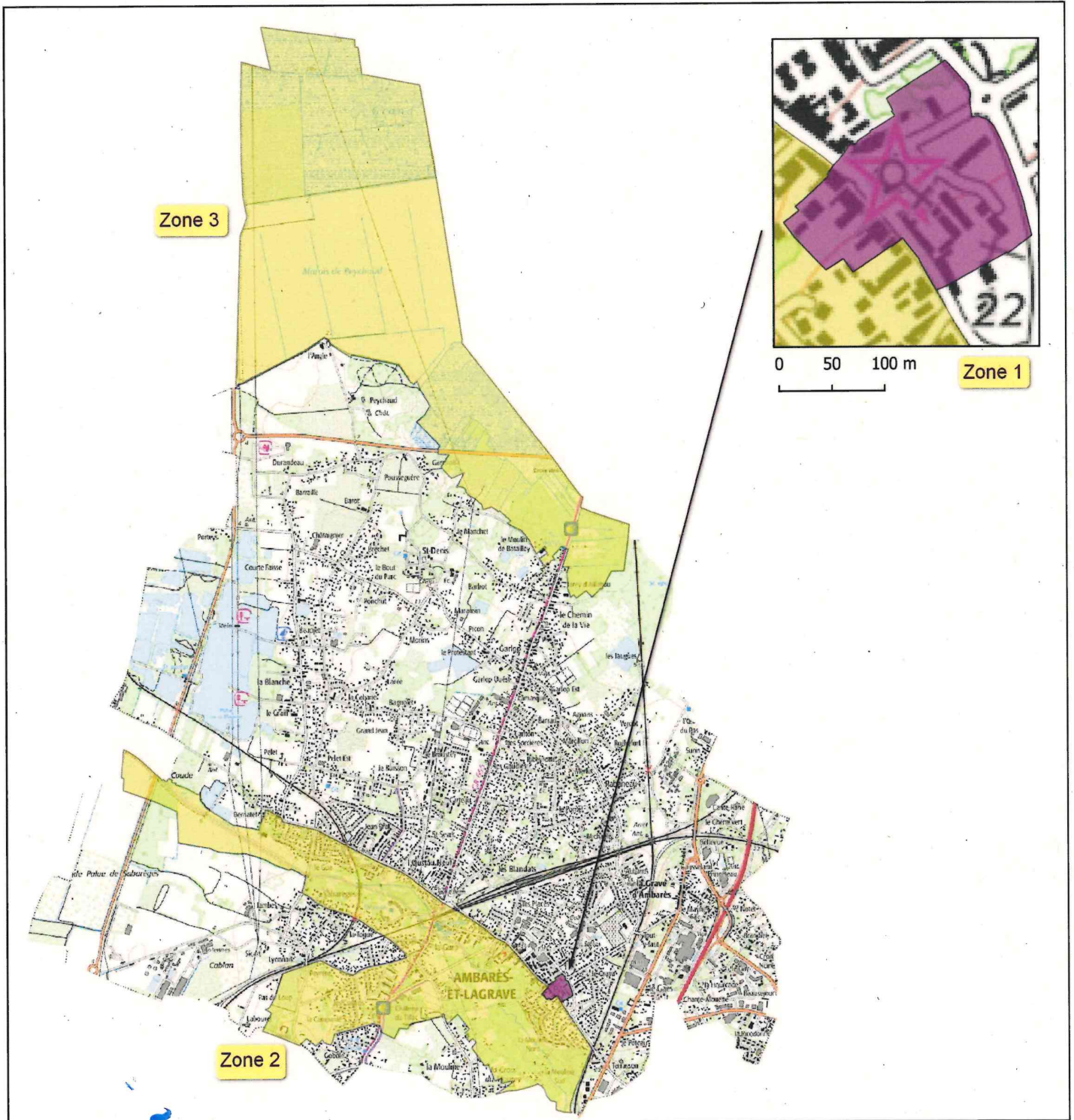
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune d'Ambarès-et-Lagrave
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2026-0037, pièce annexe n°1



0 1 2 3 km

Seuil 10 m²
Seuil 5000 m²

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00020

ZPPA-75-2026-0038-Ambes



Arrêté n°75-2026-0038 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune d'Ambès

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.02 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune d'Ambès ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Ambès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune d'Ambès sont délimitées cinq zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune d'Ambès est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est principalement caractérisée par des alluvions modernes, du fait de sa position à la confluence de la Garonne et de la Dordogne. Au centre et au sud de la commune, on note des tourbes marécageuses étendues (marais Capel, Grand Marais), qui s'ajoutent aux berges de la Garonne et de la Dordogne pour conférer à Ambès une hydrographie marquée. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique d'Ambès est encore peu connu.

En effet, très peu de vestiges archéologiques sont identifiés sur la commune, du fait notamment de la grande rareté des investigations conduites sur Ambès (une unique opération d'archéologie préventive, en 2020).

La voie romaine de Bordeaux à Saintes, dite Chemin de la Vie, en provenance d'Ambarès-et-Lagrave, passerait par la commune d'Ambès en empruntant le tracé de l'actuelle rue Louis Lachenal, ce qui n'a jusque-là pas pu être vérifié sur le terrain.

Immédiatement à l'est de la Louis Lachenal, au niveau du stade d'Ambès, deux bâtiments quadrangulaires ont été observés par photographie aérienne en 2012, sans qu'aucune investigation de terrain ne puisse en préciser l'attribution chronologique.

Au Moyen Âge, l'exploitation agricole du territoire d'Ambès est attestée dès le milieu du XVe s. Le don accordé aux pauvres par Jeanne de Lestonnac, baronne de Montferrand, au début du XVIIe s., confirment en outre que les marais de la presqu'île d'Ambès, au sens large, étaient déjà exploités par les populations démunies (chasse, pêche, exploitations de type cressonnières).

L'actuelle église Notre-Dame d'Ambès est édifée sur une chapelle de l'époque romane, détruite et observée à la fin du XVIIIe s. Cependant, si le diagnostic archéologique mené en 2020 sur la place du 11 novembre a bien mis au jour six sépultures anciennes, celles-ci ne peuvent être attribuées, au mieux, qu'à la seconde moitié du XVIIIe s. La découverte d'un fragment de bois dans des niveaux inférieurs pourrait néanmoins suggérer une utilisation funéraire du secteur à des profondeurs supérieures.

En ce qui concerne l'époque moderne, enfin, les châteaux de Sainte-Barbe et du Burc sont édifés au XVIIIe s.

Le territoire de la commune d'Ambès demeure donc très inexploité, mais n'en suggère pas moins un patrimoine archéologique riche qu'il convient de préserver.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment ses berges et ses zones marécageuses.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Marais d'Ambès/Au Bois/La Menaude/Piétrut : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 2 – Berges de la Garonne/Sainte-Barbe/Burc/Dufrène/Fort Lajard/Les Charmilles : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Église Notre-Dame d'Ambès/place du 11 novembre : seuil de saisine à 10m² ;

Zone 4 – Berges de la Dordogne/Simonette/Noliquet/Lansac/La Bernardine/Béchade/Ladonne/Labadie/Mirambeau/LeMayne/Port Lopès : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 5 – Île d'Ambès : seuil de saisine à 500m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.02 du 26 juin 2009 est abrogé.

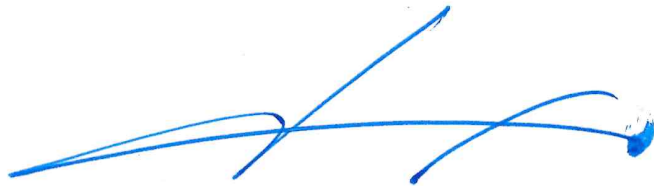
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire d'Ambès, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ambès et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire d'Ambès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

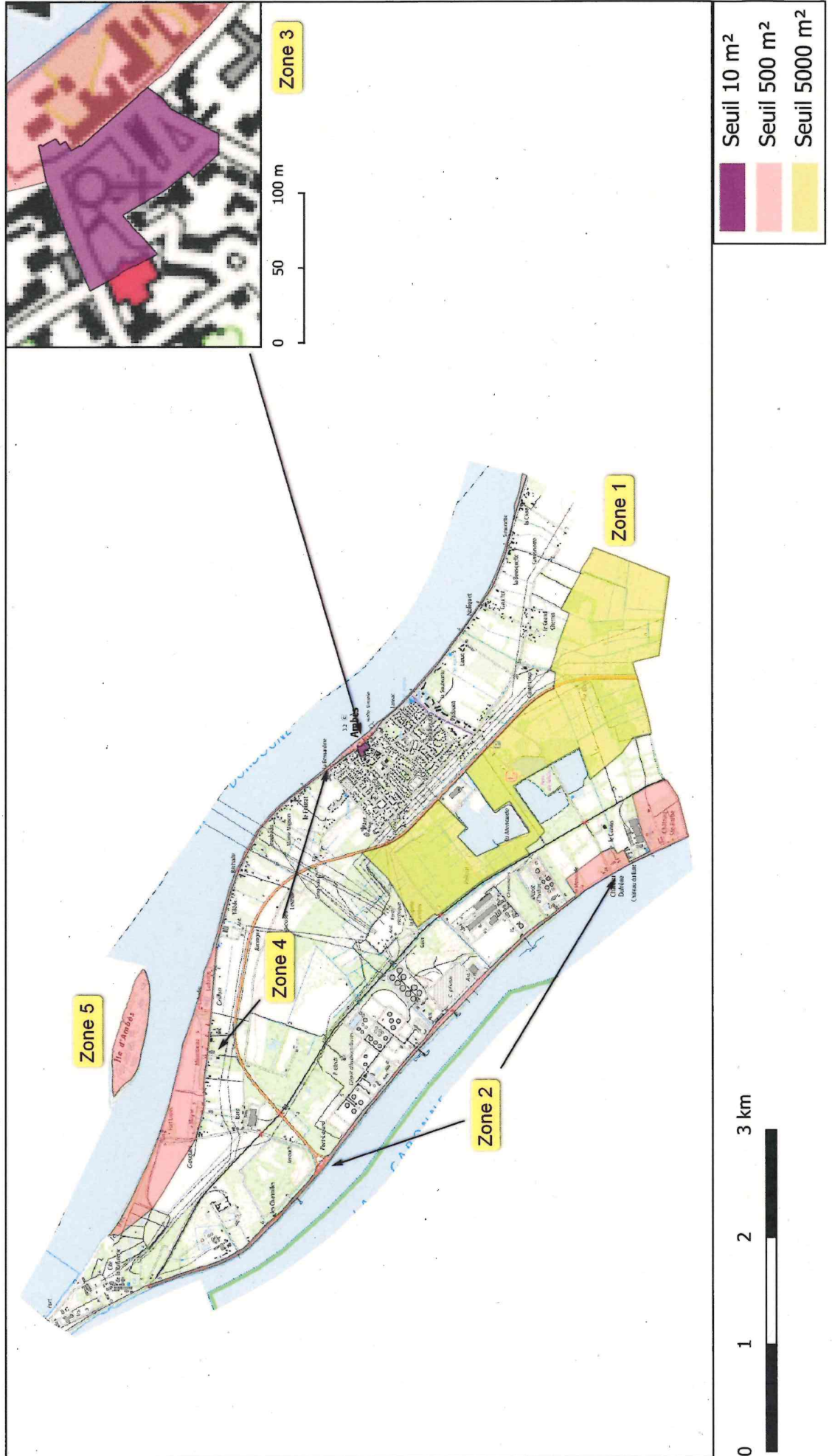
24 MARS 2026



Préfet de Région

Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune d'Ambès
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0038, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00022

ZPPA-75-2026-0040-Bassens



Arrêté n°75-2026-0040 du 24 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Bassens

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.04 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bassens ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bassens, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Bassens sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Bassens est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par des formations d'argiles de Mattes à l'ouest, ainsi que par des alluvions fluviales attribuables à la Dordogne, constituées de sables argileux et graviers, à l'est. En outre, la commune est traversée, selon une orientation sud/nord, par des affleurements de calcaires stampiens, eux-mêmes bordés à l'ouest par les dépôts fluviaux des molasses du Fronsadais. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique relativement dense, mais qui comporte encore des lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols.

Les plus anciens vestiges repérés sur la commune consistent en un gisement du Paléolithique moyen, identifié anciennement au *Plateau de la Roque*, et ayant livré de l'outillage lithique, deux ossements travaillés, ainsi que divers restes fauniques (rhinocéros, cervidés).

Pour ce qui est du Néolithique, un fragment de hache a été découvert dans des labours au lieu-dit *Belloc* en 1998. Un ensemble de déchets de taille, attribué au Néolithique ou à l'âge du Bronze ancien, est également mentionné à la fin du XIXe s., au lieu-dit *Le Débarcadère* (toponyme disparu et non localisé). Enfin, une opération de diagnostic conduite rue de Verdun a mis au jour un horizon de mobilier céramique associé à quatre trous de poteaux du Néolithique récent/âge du Bronze ancien, tandis que les opérations menées sur le secteur Jean Prévôt ont livré un lot conséquent de mobilier céramique pour le même intervalle chronologique.

Ce sont également les investigations du secteur Jean Prévôt qui ont livré un site d'occupation du premier âge du Fer (fossé, fosses dont deux polylobées...), encore mal cerné de point de vue de l'organisation spatiale.

Concernant l'Antiquité, plusieurs découvertes fortuites, parfois anciennes, sont à signaler : une voie à l'intersection de la rue du Tertre et de la rue Racine, qui s'ajouterait au *Chemin de la Vie* (voie antique de Bordeaux à Saintes), réputée traverser les marais de la commune ; un mur antique observé rue Franklin ; une fosse dépotoir mise au jour au lieu-dit *Maurian* (à moins de 200 m au sud de la rue Franklin) ; une canalisation empierrée et enterrée, associée à une *tegula*, au lieu-dit *Tropayse*.

Des monnaies romaines auraient été également mises au jour au Château de Pommerol à la fin du XIXe s., et sur les berges (sans plus de précision) de la Garonne au début du XXe s. Si, enfin, le secteur Jean Prévôt a livré quelques éléments de mobilier du Haut Empire, il se signale surtout par la mise au jour d'un établissement rural des Ve-VIe s., associé à un axe de circulation.

Au Moyen Âge, la Croix de l'Isle a livré de nombreux tessons de l'époque médiévale, sans plus de précision, qui suggère la proximité d'un site. Il n'a cependant pas été possible d'identifier des structures organisées, malgré un diagnostic conduit en 2001. Plusieurs structures fossoyées ont également été repérées rue Maurice Toutaud, qui ont livré un mobilier modeste XIe-XVIIIe s., et qui pourraient correspondre à des réseaux fossoyés résilients dans le cadre de l'exploitation agricole du secteur. Notons également un atelier de terres cuites architecturales, qui aurait été repéré à la fin du XIXe s., à l'occasion de travaux, sur les terrains du Château de Pommerol. Une prospection aérienne aurait enfin identifié en 1987 une motte castrale au lieu-dit l'Escalette.

Plus précisément pour le haut Moyen Âge, les fouilles conduites autour de l'église Saint-Pierre de Bassens attestent de l'existence d'une nécropole dès les VIIIe-XIe s. (attribution récemment reconfirmée par un programme d'analyses), et d'une fondation de l'édifice remontant au moins de la fin du XIe s. (comme en témoignent certains murs de la nef).

Le Château de Beauval est quant à lui mentionné dès la fin du XIIIe s., et est doté d'un souterrain au plus tard au XVIe s. dès le XVe s.

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment les berges de la Garonne et les affleurements de calcaire.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Berges de la Garonne/Puy Plat/Quai Français/Quai Vial : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Seguinaud/Lagarde/Beaumont/Rozin/Le Moulin/Dubarry/La Grange/Montsouris/Moura/Sybille/Muscadet : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 3 – Église Saint-Pierre de Bassens : seuil de saisine à 10m².

TOULON

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.04 du 26 juin 2009 est abrogé.

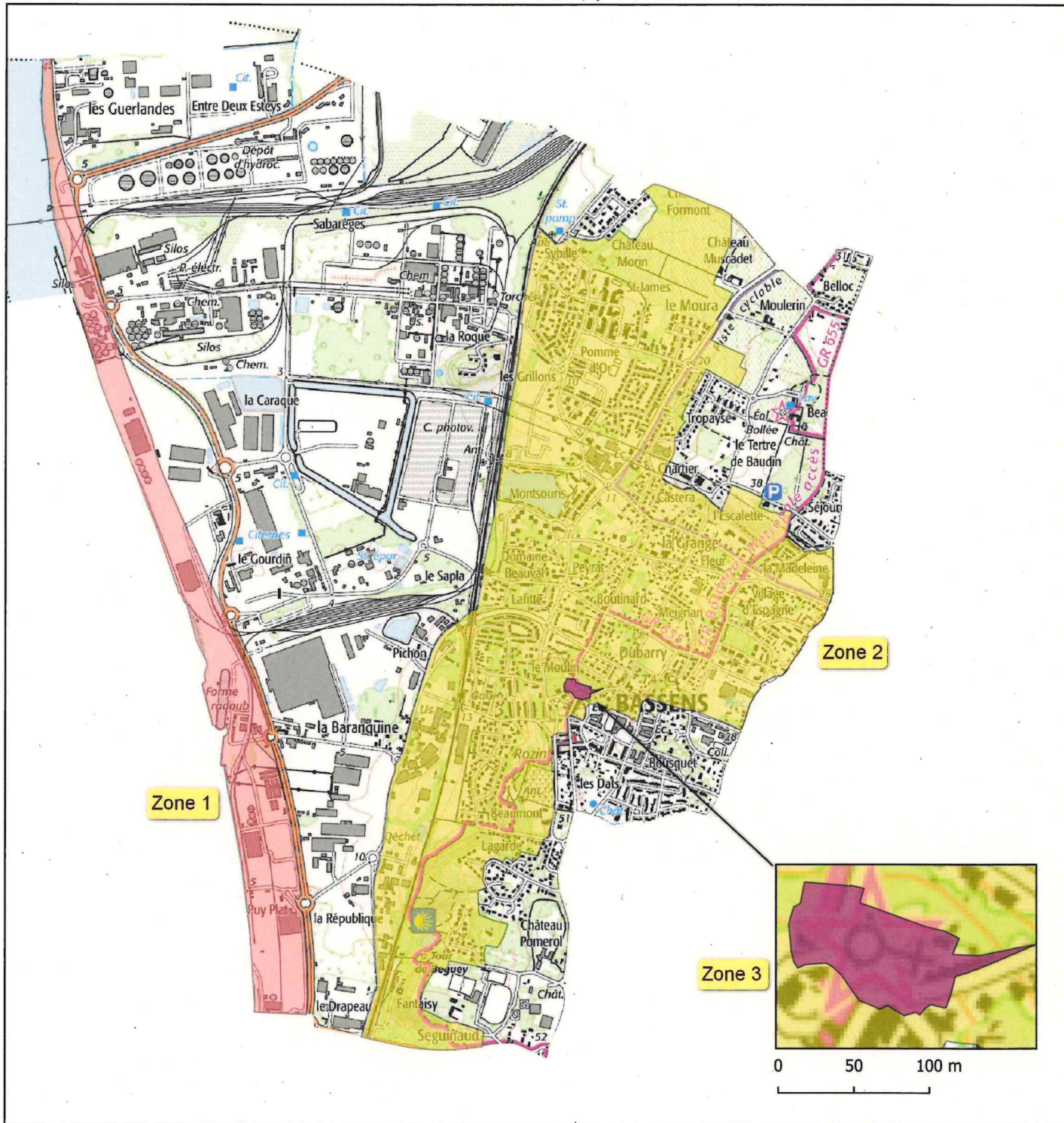
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Bassens, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bassens et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Bassens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le
Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Bassens
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0040, pièce annexe n°1



0 0,5 1 1,5 2 km



